

Commune de RIS (Htes-Pyrénées)
ENQUETE PUBLIQUE
concernant le CAPTAGE de la source communale
de Hount dets Dits

RAPPORT et CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur

DOCUMENT A : RAPPORT

1 - OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE	3
1.1 - Objet de l'enquête.....	3
1.2 - La commune	4
1.3 - Cadre juridique.....	6
2 - PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	6
2.1 - Cadre général.....	6
2.2 - Le captage et le réseau	7
2.3 - Les périmètres de protection.....	9
2.4 - Les besoins en eau et leurs effets	10
2.5 - La qualité de l'eau	11
2.6 - Composition du dossier d'enquête.....	11
3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	12
3.1 - Désignation du commissaire enquêteur.....	12
3.2 - Dossier et Registre d'Enquête	13
3.3 - Permanences	13
3.4 - Publicité et information du public.....	13
3.5 - Formalités de clôture.....	14
4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	14
5 - ANALYSE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	14
5.1 - Avis du public.....	14
5.2 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier.....	14
5.2.1 - Sur le contenu du dossier.....	14
5.2.2 - Sur la publicité de l'enquête.....	14
5.2.3 - Sur le contexte.....	15
5.3 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le fond du dossier.....	15
Analyse bilancielle	17
<u>DOCUMENT B : CONCLUSIONS.....</u>	20
<u>DOCUMENT C : ANNEXES du rapport (8)</u>	24

Document A

Commune de RIS (Htes-Pyrénées)

ENQUETE PUBLIQUE concernant le CAPTAGE de la source communale de Hount dets Dits

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Objet de l'enquête

Selon les termes de l'arrêté de M le Préfet des Hautes-Pyrénées du 23 mai 2023 (annexe 2), l'enquête publique objet de ce rapport a été mise en place en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique relative à :

- **l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,**
- **la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux,**
- **l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages du captage et des servitudes de protection,** sur la commune de Ris.

Cette demande a été déposée suite à la délibération du 15 avril 2013 du conseil municipal de Ris chargeant son maire, Mme Nicole ACCHINI, d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la Préfecture des Htes-Pyrénées, pour :

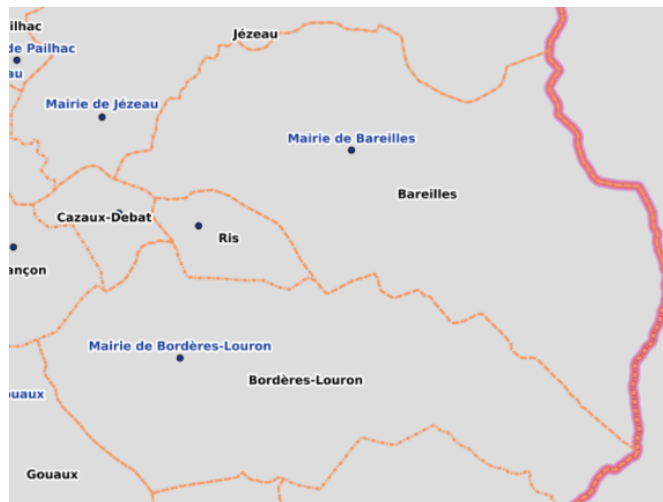
- le lancement de l'enquête publique permettant la mise en place des périmètres de protection (PPI et PPR) de la source,
- la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux pour la consommation humaine.

Le dossier de demande d'autorisation a été établi par la **CACG** (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne), Chemin de l'Alette à Tarbes.



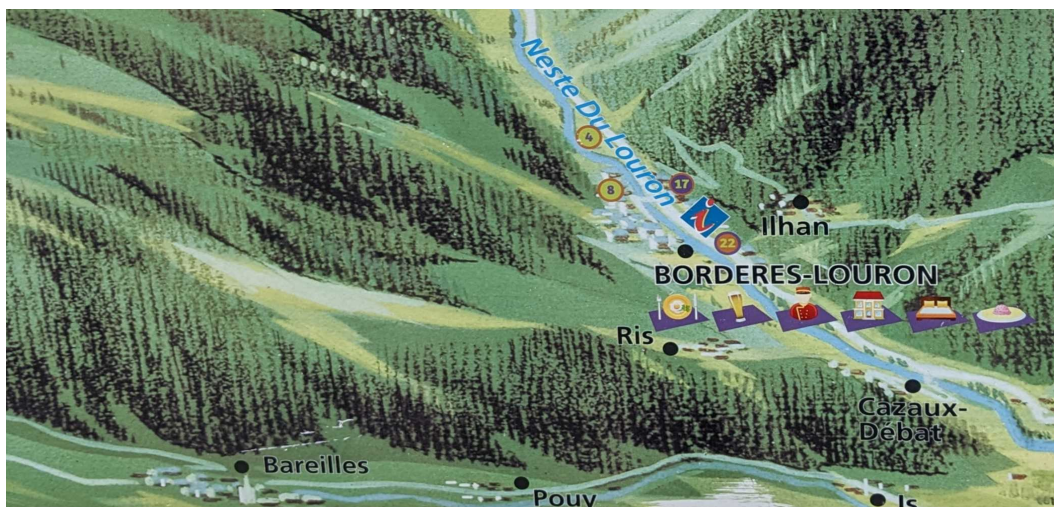
1.2 - La commune

Ris est une commune de montagne située au sud-est du département des Hautes-Pyrénées (65) à 70 km de Tarbes et une trentaine de km au sud de Lannemezan. Elle est rattachée au canton de Neste, Aure et Louron, lui-même dans l'arrondissement de Bagnères de Bigorre. Ses communes limitrophes sont : Cazaux-Debat et Bareilles au nord et Bordères-Louron au sud.



Elle appartient à la communauté de communes Aure-Louron avec 45 autres communes.

Dans la partie basse de la vallée de la Neste de Louron, en rive droite, le village de Ris est regroupé à une altitude de 1 000 m dans la zone la moins pentue du territoire communal qui couvre 1,89 km² de 550 m en son point le plus bas à 1 646 m au sommet de la Crête de Pène Rouge. La pente moyenne est de 60 %.

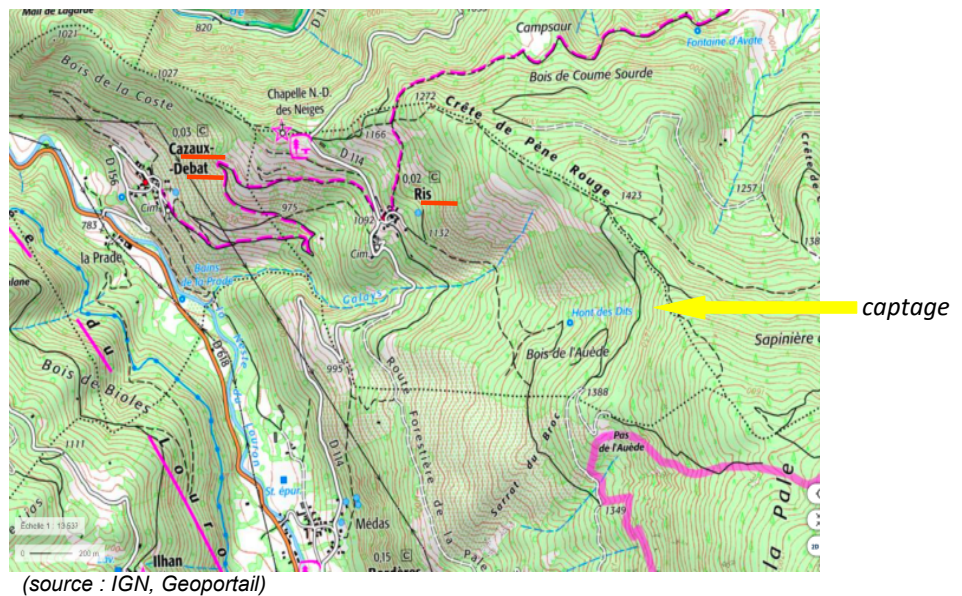


(source : panneau information CC Aure-Louron)

Suite à la déprise agricole, le territoire communal est de plus en plus boisé, mais les plus anciens habitants indiquent que la commune était jadis un vrai jardin cultivé en terrasses accompagnées de haies.



On accède à la commune par une petite route départementale (RD114) étroite, assez sinueuse et pentue reliant Bordères-Louron à Bareilles.



La commune est traversée d'est en ouest par le ruisseau de Galays qui se jette dans la Neste de Louron en limite de Cazaux-Debat et de Bordères-Louron.

Pour alimenter sa population en eau potable, la commune exploite elle-même, de longue date, la source communale de Hounts dets Dits (*Hont = source en gascon*).

En application d'une convention passée en 2010 (document présent dans le dossier, cf 2.6 ci-dessous, p.11), la commune de Cazaux-Debat, confrontée à des problèmes de pollution par l'arsenic des eaux de sa propre source, a pu se raccorder en 2011 au réseau de Ris.

Au total, les populations concernées des deux communes sont les suivantes :

	Population	
	permanente	saisonnnière
Ris	16	150
Cazaux-Debat	32	60

1.3 - Cadre juridique

L'enquête publique relève à la fois, notamment, des textes suivants :

- **Code général des collectivités territoriales** :
 - . articles L 2112.1 et 2 : responsabilité des maires
- **Code de l'environnement** :
 - . articles L 214.1 à L 214.3 et R 214-1 : régime de déclaration
 - . article L 215.13 : dérivation des eaux souterraines
 - . article R 414.19 : évaluation d'incidence Natura 2000
- **Code de la santé publique** :
 - . articles L 1321 et R 1321.1 et suivants : sécurité sanitaire des eaux potables
- **Code de l'expropriation** :
 - . articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24 : déclaration d'utilité publique
- **Code de l'urbanisme** : qui prévoit que les servitudes d'utilité publique soient annexées aux documents d'urbanisme

Elle se réfère également au SDAGE Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 avec lequel le projet devra être compatible.

Les documents suivants définissent aussi la procédure :

- **Désignation du commissaire-enquêteur** par décision n° E14000136 / 64 du 27 février 2023 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau ([annexe 1](#)),
- **Arrêté de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées** (SCPPAT) n°65-2023-05-23-0001 du 23 mai 2023 prescrivant l'organisation de l'enquête publique ([annexe 2](#)),
- **Dossier d'enquête publique** établi en 2021 par la CACG à Tarbes.

2 - PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

2.1 - Le cadre général

Le dossier soumis à enquête publique correspond une **démarche de mise en conformité** de la commune de Ris pour son captage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; ce qu'elle réalise depuis 1962, année au cours de laquelle ont été construits les aménagements de la source.

Afin de pouvoir continuer à exploiter ce captage, indispensable à l'alimentation en eau potable de sa population et - depuis 2011 - de celle de Cazaux-Debat, la commune a donc décidé, en 2013, de se mettre en conformité avec les différentes procédures constituant le cadre réglementaire actuel de cette activité.

La commune de Ris devra alors respecter les termes de l'autorisation préfectorale de l'arrêté dédié, notamment la prise en compte des prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.

Comme pour d'autres communes, cette démarche de régularisation est soutenue par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et l'Agence de l'eau.

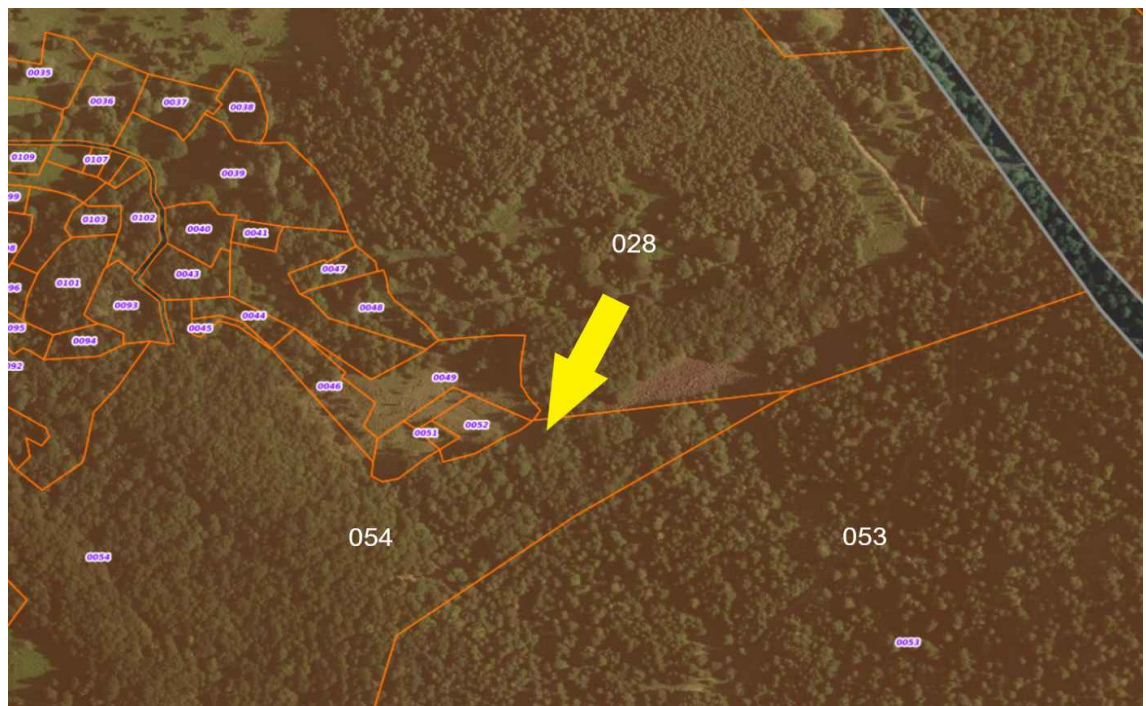
2.2 - Le captage et le réseau

Le captage concerné est situé sur le territoire communal de Ris, au lieu-dit Hount dets Dits sur la parcelle communale n°54, section cadastrale A, dans un milieu boisé (bois de l'Houède, dit aussi l'Auède) à base de sapins et de hêtres.

Son code BSS (banque de données du sous sol) et ses coordonnées Lambert sont les suivants :

RIS Hount Dets Dits (Hont des Dits)	Code BSS BSS002LZYP	Cadastre		Coordonnées Lambert 93		
		section	n°	X	Y	Z
		A	54	488114	6201725	1282

Il est alimenté par des émergences plus en amont dans la pente et qui forment en suite un petit ruisseau infiltré sous un chaos granitique descendant jusqu'à lui. Cet aquifère superficiel reçoit la fonte des neiges et les précipitations (1100 mm/an).



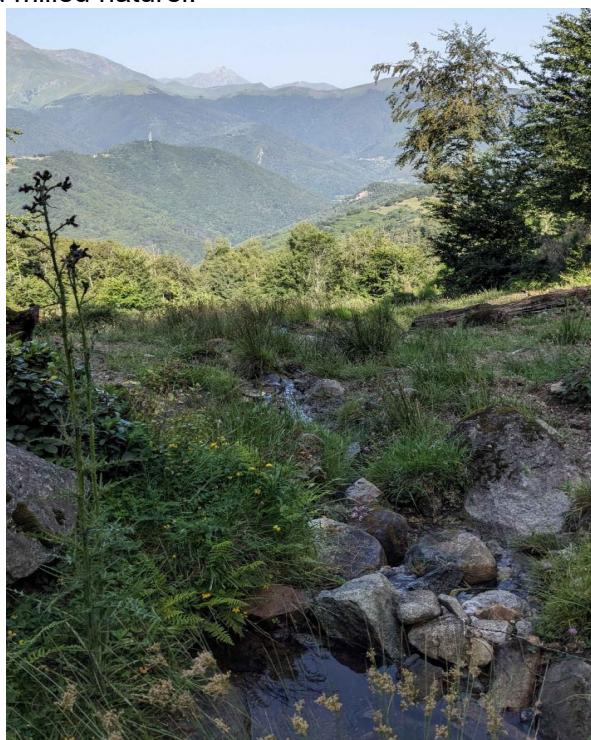
(source : IGN, Geoportail et cadastre)

Les composantes du captage qui résultent de travaux initiaux réalisés en 1962, mais aussi d'améliorations apportées par la commune suite au diagnostic de l'hydrogéologue en février 2009, sont les suivantes :

- une boîte de captage maçonnée très proche du niveau du sol et fermée à clé (au sein du périmètre de protection immédiate - PPI, lui même clos et équipé d'un portillon fermé à clé).



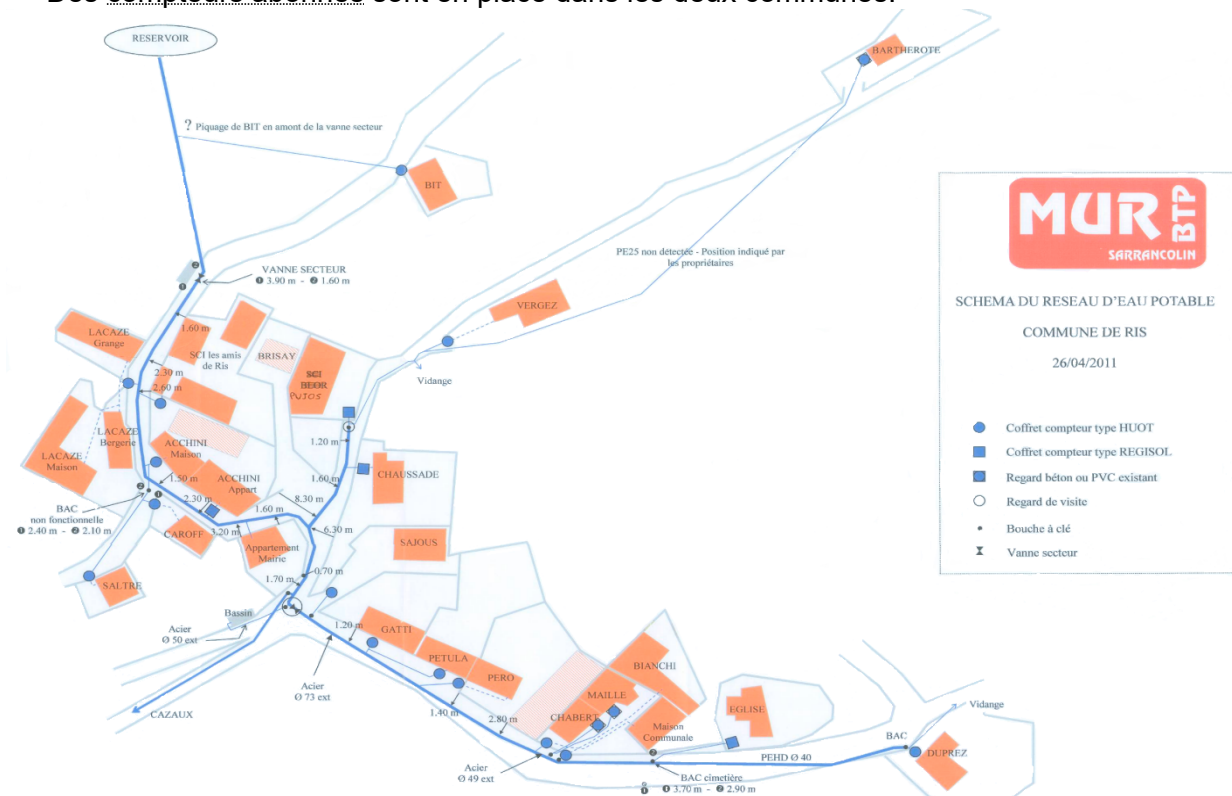
A partir de cette boîte de captage, et sans traitement, le trop-plein d'eau est restitué au milieu naturel.



- une canalisation métallique (environ 1 km) conduit l'eau arrivant dans cette boîte vers
- un décanteur puis un réservoir de 100 m³, équipé depuis 2018 d'un système de chloration automatique, alimentent

- une conduite métallique gravitaire de distribution de l'eau dans le village de Ris sur laquelle se raccorde, depuis 2011, la conduite alimentant Cazaux-Debat (Cazaux sur le plan ci-dessous).

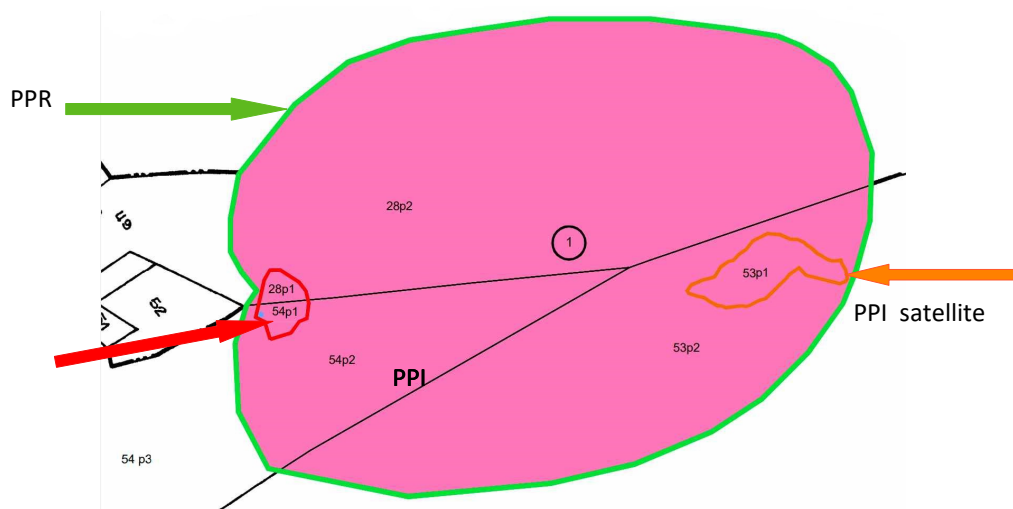
Des compteurs abonnés sont en place dans les deux communes.



2.3 - Les périmètres de protection

Le projet soumis à l'enquête publique prévoit :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) visant à protéger le captage et un PPI satellite pour protéger les émergences en amont du captage. Ces périmètres existaient avant le diagnostic de l'hydrogéologue, celui-ci proposant la réfection des clôtures (adaptation et fermeture à clé du PPI principal et du PPI satellite) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR), non clôturé, où sont interdites toutes activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.



Ces périmètres sont entièrement sur des parcelles appartenant à la commune de Ris. Le PPI satellite est situé dans la forêt communale relevant du régime forestier et gérée par l'Office national des forêts (ONF) selon un document de gestion - (aménagement 2014-2033), conforme à la réglementation et approuvé par la commune - prévoyant une irrégularisation raisonnée des peuplements mélangés qui composent la forêt.

- une zone sensible (ou de vigilance) intégrant le bassin d'alimentation du captage et se superposant à la limite du bassin versant topographique. Elle est aussi en grande partie en forêt communale, le restant étant également boisé - ou en cours de reboisement naturel - mais non géré par l'ONF.



Les préconisations formulées par l'hydrogéologue en 2009 ont déjà, en partie, été réalisées par la commune de Ris avec l'aide du département :

- clôture du PPI, déplacement de la piste, pose de portes (captage, clôture) fermant à clef et modification du trop-plein (restituant, sans traitement, l'eau au milieu naturel au-delà de la clôture),
- modernisation du réservoir : raccordement électrique, dispositif de chloration, by-pass et nouvelles vannes.

Resteraient à installer la clôture du PPI satellite avec portail fermant à clef pour un coût estimé à 12 000 €. Sur le terrain, une clôture a été réalisée avec des pieux en robinier d'un bon diamètre et reliés par 6 à 8 rangs de barbelés selon la relief du chaos rocheux.

2.4 - Les besoins en eau et leur effet

Les besoins retenus pour les habitants des deux communes de Ris et Cazaux-Debat sont les suivants :

- Ris : 1 400 m³
- Cazaux-Debat : 1 550 m³

Aux besoins des particuliers, il convient d'ajouter ceux des deux exploitations agricoles d'élevage encore présentes (une par commune) ce qui donne un besoin annuel total pour les deux communes de 3 430 m³

Le rendement des réseaux est estimé assez faible (30%) du fait de leur ancienneté, ce qui correspond à un prélèvement global de 11 433 m³/an.

Compte tenu de ce volume de prélèvement (supérieur à 10 000 m³/an), la demande de la commune de Ris relève du régime de la déclaration (R 214.1 du code de l'environnement).

Le dossier (§2.4 et 6), à partir des mesures du débit de la source réalisées en 2006 (4,59 l/s en février et 2,2 l/s en juillet) et du prélèvement maximum global (cf ci-dessus) estimé à 0,82 l/s, met en évidence une consommation de 18 à 38 % de ce débit.

2.5 - Qualité de l'eau :

L'eau de la source est de bonne qualité physico-chimique et sans trace de pesticides mais très vulnérable du fait de la faible épaisseur de l'aquifère et ne répond pas à toutes les exigences de l'arrêté du 11 janvier 2007 notamment pour les paramètres bactériologiques, ce qui est pratiquement corrigé depuis l'installation d'un traitement au chlore de l'eau distribuée en 2018.

2.6 - Composition du dossier d'enquête :

Le 6 janvier 2023, l'Agence régionale de santé (ARS) a demandé à la Préfecture (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Pôle environnement et procédures publiques), autorité organisatrice, d'ouvrir l'enquête publique.

Le dossier, daté de 2021, soumis à l'enquête publique, comprend :

1 - un dossier d'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection (45 pages) avec, en annexes, les documents suivants :

- références et résultats d'analyse de la qualité de l'eau (arrêté du 11 janvier 2007 - JO du 06/02/2007 -, résultats d'analyse d'eau brute de mai 2006 et mai 2019 et récapitulatifs de suivi ARS de 2006 à 2020).
- rapport de l'hydrogéologue agréé (10 pages, février 2009)
- formulaire simplifié Natura 2000 (4 pages, avril 2013)
- délibération du Conseil municipal de Ris du 15 avril 2013 (1 page)
- fiche parcellaire et plans des périmètres de protection (1 page et 2 plans)
- convention de fourniture d'eau à la commune de Cazaux-Debat du 15 septembre 2010 (4 pages)

Etaient également joints au dossier d'enquête :

- l'avis de la direction départementale des territoires (DDT, bureau de la ressource en eau) dont les propositions sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral également soumis à l'enquête (08/11/2022, 2 pages),
- l'avis favorable de l'ONF (08/03/2023, 2 pages),
- l'avis favorable de la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre (16/01/2023).

2 - le projet d'arrêté préfectoral de 29 articles et 8 thèmes

- objet de l'autorisation (art. 1 et 2)
- prélèvement : situation, prélèvements maximum quotidien et annuel, compteurs, trop-pleins (art. 3 à 6)
- autorisation de production et de distribution (art. 7 à 9)
- périmètres de protection (art. 10 à 14) : exigences de gestion, servitudes (art. 7 à 11)

- déclaration d'utilité publique (art. 15 à 17)
- délai de mise en conformité (art. 19)
- surveillance de la qualité des eaux (art. 20 et 21)
- dispositions diverses (art. 22 à 29)

Dans cette saisine du 6 janvier 2023, l'ARS mentionne l'accord tacite de la commune de Ris qu'elle avait consultée sur les projets de dossier et d'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, les documents suivants ont été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête :

3 - décision de la Présidente du Tribunal administratif de PAU du 27 février 2023 désignant le commissaire enquêteur (annexe 1)

4 - arrêté préfectoral 65-2023-05-23-0001 du 23 mai 2023 de M. le Préfet des Htes-Pyrénées prescrivant l'enquête publique (annexe 2)

5 - publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (annexe 3)

3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 27 février 2023, M. Jacques Levert, commissaire enquêteur inscrit sur la liste départementale des Htes Pyrénées, a été désigné pour mener cette enquête (annexe 1).

Le même jour, Mme Pech du Pôle environnement et procédures publiques de la Préfecture des Htes Pyrénées, autorité organisatrice, m'a adressé des copies numériques des projets de dossier d'enquête publique et d'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Préalablement au lancement de l'enquête, début mars 2023, j'ai pu m'entretenir avec Mme Acchini, maire de Ris. Elle m'a mis en contact avec M. Dupiot, 2ème adjoint, chargé du suivi du captage et de la distribution de l'eau potable dans la commune. En sa compagnie, le 28 mars et en fin d'enquête, j'ai pu réaliser une visite des lieux (zone de suintement et son contexte élargi, captage, décanteur et réservoir) et étudier la gestion de cette activité communale (suivi du captage - régulier et en cas d'orage, suivi des consommations, suivi des traitements et des observations de l'ARS, affichage de ces observations).

En accord avec Mme le maire de Ris, pour des raisons de santé et de disponibilité d'elle-même et du commissaire enquêteur, nous avons alors convenu de prévoir l'enquête au début du mois de juin et, après discussion, arrêté ses modalités avec Mme Pech de la Préfecture.

J'ai également pu rencontrer

- ▶ le 13 mars, M. Bachtanik de la Direction départementale des territoires (DDT - bureau de la ressource en eau) notamment pour une présentation générale du projet, le rendement du réseau, les besoins et la qualité de l'eau ;
- ▶ le 24 mars, Mme Soules responsable de ce dossier à l'antenne départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) qui m'a permis

d'éclaircir certains éléments du dossier, évoquer la gestion de la qualité de l'eau et le suivi de la procédure.

J'ai aussi pu m'entretenir avec M.Castex du Conseil départemental des Htes-Pyrénées (Direction du Développement Local, sous-Direction de l'Agriculture, de l'Aménagement Rural et de l'Action Economique) pour l'intervention du Conseil départemental aux côtés des communes rurales du département dans le domaine de l'eau.

Le 15 mai, j'ai pu rencontrer M.Escoula, maire de Cazaux-Debat, pour étudier avec lui le sujet de l'approvisionnement en eau de sa commune. A cette occasion, M. le maire a accepté d'afficher l'avis d'ouverture de l'enquête sur le panneau dédié.

Par la suite, en tant que de besoin, j'ai pu obtenir des compléments auprès de toutes ces personnes rencontrées au départ de la procédure.

3.2 - Dossier et Registre d'Enquête

Conformément à l'arrêté du 23 mai 2023 prescrivant l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, côtés et paraphés, ont été disponibles en mairie de Ris pendant 17 jours consécutifs, soit du mercredi 7 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023.

3.3 - Permanences

Durant cette période, comme prévu par l'arrêté, deux permanences ont été tenues en mairie de Ris pour recevoir les observations du public :

- le mercredi 7 juin, de 15h à 17h
- le samedi 17 juin, de 9h à 11h

A l'occasion de ces deux permanences - non fréquentées par le public - aussi, j'ai pu m'entretenir avec Mme le Maire, M. Duprez, 1^{er} adjoint et M. Dupiot, 2^{ème} adjoint chargé de l'approvisionnement en eau et pu ainsi obtenir auprès d'eux tous les renseignements nécessaires à la connaissance du contexte et à la conduite de l'enquête.

3.4 - Publicité et information du public

La publication de l'avis d'enquête a été faite par plusieurs voies :

1 - de presse, dans les journaux «La Dépêche du Midi» et «La Nouvelle République» le 26 mai 2023, soit huit jours au moins avant le début de l'enquête publique. Le rappel a été inséré, dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Nouvelle République », le 9 juin 2023 (annexe 3).

2 - affichage, sur le panneau municipal de Ris selon les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2014, soit huit jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce que j'ai pu vérifier à l'occasion de mes visites (annexe 4).

3 - à la demande du commissaire enquêteur et conjointement, affichage, sur le panneau municipal de Cazaux-Debat (annexe 5),

4 - mail adressé aux résidents de Ris par Mme le maire (annexe 6),

5 - information des conseillers municipaux de Cazaux-Debat par M. le maire à l'occasion de leur réunion du 9 juin.

6 - électronique sur le site de la Préfecture des Htes-Pyrénées à l'adresse : <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultation-du-Public2/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours/Captage-de-la-source-Hount-Dets-Dits-Commune-de-RIS> (annexe 7)

3.5 - Les formalités de clôture

Au terme de sa mission, le commissaire enquêteur atteste que l'information du public a été de nature à permettre la compréhension du projet soumis à la présente enquête publique.

A 18h15, le vendredi 23 juin 2023, en présence de Mme le Maire de Ris, le registre d'enquête a été déclaré clos conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023.

Il sera adressé à la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête publique, avec mon rapport d'enquête.

4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public ne s'est pas exprimé à l'occasion de cette enquête ; il n'a pas porté de mention au registre ni adressé un courrier au commissaire-enquêteur.

Au cours de l'enquête, aucun service, administration ou association n'a émis d'observation.

5 - ANALYSE ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1 - Avis du public

Malgré l'information dispensée, notamment dans les deux communes, le public ne s'est pas déplacé pour prendre connaissance du dossier et/ou s'exprimer à son sujet.

5.2 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier

5.2.1 - Sur le contenu du dossier

Le dossier proposé à l'enquête contient les éléments prévus par les textes applicables, notamment l'article R 11.3-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le mémoire de présentation pour la mise en place des périmètres de protection valant déclaration au titre de la loi sur l'eau (avec annexes et rapport de l'hydrogéologue agréé) est complet et compréhensible. Les plans sont lisibles même par un public non initié, notamment les plans des périmètres de protection et de la zone sensible (localisation et détail).

L'avis de l'ONF, gestionnaire de la forêt communale de Ris (et d'autres limitrophes), où est installé le PPI satellite, mais aussi une part importante du PPR et où s'étend l'essentiel de la zone sensible, vient confirmer ces implantations.

5.2.2 - Sur la publicité de l'enquête

L'enquête a été annoncée sur le site internet de la Préfecture ; elle a fait l'objet d'une information complète dans la presse et, sur place, sur les

panneaux dédiés des communes de Ris et Cazaux-Debat (cf § 3.4 et certificats d'affichage - annexe 8). Elle a également été annoncée par les maires des deux communes selon leurs canaux habituels d'information de leurs habitants.

5.2.3 - Sur le contexte

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans de bonnes conditions avec mise à disposition par Mme le Maire de Ris de la salle du conseil pour les deux permanences prévues.

Les responsables locaux et les services concernés ont répondu à toutes les interrogations du commissaire enquêteur.

5.3 - Appréciation du commissaire enquêteur sur le fond du dossier

Si chacun s'accorde à reconnaître l'eau comme indispensable à la vie, les activités humaines et les rejets qu'elles produisent ne prennent pas toujours totalement en compte la préservation quantitative et qualitative des ressources en eau.

Les effets du changement climatique demandent une attention particulière et, dans ce contexte encore plus, la préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux notamment la protection et la gestion des captages d'eau potable, l'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions éventuelles et, par suite, susceptible de mettre en cause la santé des consommateurs.

Dans le département, 73 % des captages disposent d'un arrêté préfectoral d'autorisation, 24 % font l'objet d'une procédure de DUP en cours, ce qui correspond à une amélioration très significative ces dernières années.

Depuis plus d'une vingtaine d'années, les résultats d'analyse de la qualité de l'eau potable distribuée sont accessibles (maintenant sur le site de l'ARS), y compris avec les recommandations formulées par l'ARS. La commune, par son conseil et notamment son adjoint responsable, prête une attention toute particulière à cette activité pour laquelle elle échange aussi avec Cazaux-Debat.

Les deux communes mettent à la disposition de leurs habitants les résultats d'analyse.

Globalement, pour 2020, l'ARS indique que les résultats témoignent le plus souvent de la bonne qualité de l'eau du robinet et des progrès accomplis. Des améliorations doivent cependant encore intervenir pour assurer en tous lieux une eau de très bonne qualité au robinet de tous les consommateurs, en particulier au niveau des petits réseaux de distribution pour lesquels la situation est moins favorable.

La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (article L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique). Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Chaque captage doit bénéficier de périmètres de protection.

➔ le périmètre de protection immédiate (PPI), dans lequel seules les activités en lien avec l'entretien de l'ouvrage peuvent être menées. Le

PPI protège les installations de prélèvement d'eau. Il doit être acquis en pleine propriété par la collectivité qui exploite l'ouvrage.

→ le périmètre de protection rapprochée (PPR) dans lequel des activités, installations ou dépôts peuvent être interdits ou réglementés (c'est-à-dire soumis à des prescriptions renforçant la réglementation générale). Il est déterminé de sorte que le temps de transfert d'une pollution ponctuelle ou accidentelle soit suffisant pour trouver une alternative temporaire à l'utilisation du captage

→ le périmètre de protection éloignée (PPE) dans lequel des activités, installations ou dépôts peuvent être réglementés. La fixation de ce périmètre est facultative; elle n'est pas prévue ici.

A Ris, mon appréciation est la suivante :

1 - pour le prélèvement et la dérivation de la source

- le prélèvement (8,5 m³/jour en période de pointe) est de faible importance par rapport aux capacités de la ressource (21 m³/jour en période d'étiage). A tout moment, au moins 62 % du débit de la source est préservé. Le trop-plein non utilisé est renvoyé au milieu naturel exempt de tout traitement.
- ce prélèvement, ancien, correspond aux besoins de la population desservie qui n'a pas d'autre source communale à sa disposition (sauf pour Cazaux-Debat quand ses sources ne seront plus polluées par l'arsenic).
- il ne paraît pas susceptible d'accroissement (au delà de 5%) compte tenu des possibilités de développement des deux communes et leurs documents d'urbanisme.
- il est compatible avec les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, en vigueur depuis le 10 mars 2022, notamment l'orientation relative à la réduction des pollutions et l'orientation relative à l'équilibre quantitatif.
- le captage n'est pas localisé dans un site NATURA 2000, ni dans un lieu où il pourrait avoir un effet néfaste sur le milieu naturel.
- l'avis de l'hydrogéologue a été établi assez récemment (2009) et, localement - sur le terrain, dans l'environnement de la source et du captage - il n'y a pas eu de changement de nature à affecter la production de la source.

2 - pour la mise en place de périmètres de protection

La nécessité de l'instauration de ces périmètres de protection et de leur matérialisation sur le terrain prévues dans le dossier et ses annexes a fait l'objet de visites sur place avec M. Dupiot, 2ème adjoint à Ris, chargé de cette activité.

2.1 - périmètres de protection immédiate (PPI)

Les parcelles 28, 53 et 54 sur lesquelles sont installés les équipements du captage et les PPI appartiennent déjà à la commune.

Le PPI principal (823 m²) actuel a été réalisé en 2018 en adaptant les préconisations de l'hydrogéologue au contexte géologique et topographique délicat. La clôture englobe l'ouvrage du captage afin d'éviter le stationnement des bovins dans les flaques pouvant se former autour du captage. Elle est équipée d'un portail fermant à clef.

Le tracé retenu a permis, de ce fait, l'installation d'une clôture efficace.

Les préconisations complémentaires de l'hydrogéologue agréé - déplacement du chemin forestier et aménagement du trop plein - ont également été réalisées et la porte métallique du captage est maintenant fermée à clef.

Un PPI satellite (1 886 m²) est préconisé par l'hydrogéologue pour protéger les émergences diffuses à l'amont du captage.

Sur le terrain, ce PPI satellite est actuellement clôturé avec des pieux de robinier-acacia - de bon diamètre et bien enfoncés entre les blocs du chaos rocheux - et six à huit rangs de fils de fer barbelé selon le relief du chaos. La clôture n'est pas équipée de porte car l'on pénètre plus rarement dans ce périmètre que dans celui qui entoure le captage visité, lui, très régulièrement. Elle a cependant toute son efficacité pour empêcher la fréquentation animale ; nous avons pu le constater sur le terrain. En l'état, elle nous paraît avoir la « résistance équivalente » prévue par le projet d'arrêté (article 11, p.6).

2.2 - périmètre de protection rapprochée (PPR)

Les parcelles (28, 53 et 54) sur lesquelles est prévu le PPR (près de 8 ha) appartiennent à la commune. La parcelle 53 - boisée - relève donc du régime forestier avec une gestion assurée par l'ONF. Ces parcelles peuvent être pâturées de manière extensive.

2.3 - zone sensible

Elle s'étend en zone forestière communale - gérée directement ou par l'intermédiaire de l'ONF (cf ci-dessus) - et les précautions de gestion prévues à l'article 12 du projet d'arrêté préfectoral paraissent compatibles avec la gestion pratiquée, elle même déjà encadrée par la réglementation forestière. L'ONF a émis un avis favorable pour la partie dont il a la gestion pour le compte de la commune de Ris.

3 - pour la qualité de l'eau

A partir d'un aquifère superficiel, par une présence constante et un suivi rigoureux, la commune de Ris parvient maintenant - après avoir mis en œuvre avec Cazaux-Debat les prescriptions formulées en 2009 par l'hydrogéologue et en suivant les recommandations de l'ARS - à fournir, régulièrement, une eau globalement conforme aux critères du Code de la santé publique.

Les analyses périodiques de l'ARS donnent des conclusions sanitaires favorables régulièrement à Ris, mais plus irrégulièrement à Cazaux-Debat où des corrections sont effectuées par la commune.

Les communes informent les habitants des observations de l'ARS (par ailleurs disponibles en ligne).

Analyse bilancielle

Il convient ici de comparer les avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère (théorie du bilan). Cette analyse bilancielle doit permettre de se prononcer sur l'utilité publique du projet.

Caractère d'intérêt général de l'opération

L'opération envisagée de protection de la source de Hount Dets Dits répond à un besoin d'hygiène et de santé publique visant à protéger la qualité des eaux destinées à l'alimentation et à la consommation humaine pour les communes de Ris et Cazaux-Debat.

Il n'existe pas, à ce jour, d'interconnexion avec d'autres réseaux et pas de solution alternative (sauf pour Cazaux-Debat si sa source n'était plus polluée par l'arsenic) . Le projet présente donc, et sans équivoque, un intérêt public majeur.

Il n'y a pas d'expropriation nécessaire pour atteindre les objectifs du projet.

Bilan coûts-avantages

- a) le projet ne porte pas atteinte à la propriété privée car la commune maîtrise entièrement - soit en gestion directe, soit par l'intermédiaire de son gestionnaire forestier l'ONF - la gestion des périmètres de protection prévus.
- b) le coût financier de l'opération (à la charge des deux communes bénéficiaires) présenté dans le dossier d'enquête serait de l'ordre de 12 300 € TTC, soit 3 700 € en tenant compte des aides publiques (notamment de réfection de 220 mètres de clôture du PPI satellite et des adaptations des trop-plein) à partager entre les deux communes.
- c) l'opération n'entraîne aucun inconvénient d'ordre social
- d) atteinte à d'autres intérêts publics :
 - de santé publique : le projet améliore plutôt la situation actuelle
 - environnementaux : les clôtures prévues pour assurer la protection sanitaire de la ressource en eau ont peu d'impact sur les fonctionnalités du site où les PPI représentent peu de surface.

Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un dossier séparé (document B).

Fait à VIC en BIGORRE, le 22 juin 2023

Le commissaire-enquêteur

Jacques LEVERT

Document B

Commune de RIS (Htes-Pyrénées)

**ENQUETE PUBLIQUE
concernant le CAPTAGE de la source communale
de Hount dets Dits**

**CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur**

Organisation de l'enquête publique

Par délibération en date du 15 avril 2013, le Conseil Municipal de la commune de Ris a demandé à M. le Préfet de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à la protection du captage de la source communale de la Hount dets Dits alimentant la commune en eau potable.

A cet effet, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées a décidé du lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et pour l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires.

Par décision n° E23000017/64 en date du 27 février 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau nous a désigné pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté n° 65-2023-05-23-0001 en date du 23 mai 2023, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées a prescrit l'ouverture de l'enquête publique correspondante.

La publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes et les délais prévus et complétée localement par les maires des deux communes.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé, l'enquête s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs durant la période du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors de deux permanences en Mairie de Ris.

L'enquête publique ordonnée par l'arrêté de M. le Préfet des Htes-Pyrénées du 23 mai 2023, objet de ce rapport a été mise en place en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique relative à :

·l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

·l'instauration de périmètres de protection

sur la commune de Ris afin de répondre à ses besoins en eau potable ainsi qu'à ceux de la commune de Cazaux-Debat alimentée en eau par le réseau depuis 2011. Ces besoins conjoints sont actuellement satisfaits par l'exploitation d'un captage ancien qu'il convient de rendre conforme à la réglementation actuelle.

Le dérèglement climatique et ses épisodes caniculaires, une pénurie croissante d'eau nous rappellent que cette ressource essentielle doit être préservée. L'accès à une eau potable de qualité est un défi majeur pour la société.

Un plan eau vient d'être défini ; le SDAGE actualisé en conséquence.

Ayant étudié le dossier et les dispositions réglementaires en vigueur, observé le site, pris en compte l'historique de l'alimentation en eau de la commune et, enfin, recueilli et analysé les réponses sollicitées auprès des services et des collectivités concernées, mes conclusions sont les suivantes :

1 - la décision de la commune de Ris de mettre en conformité son captage et son alimentation en eau potable va dans le sens de l'intérêt public au service des habitants de la commune et de celle de Cazaux-Debat dans une approche respectueuse de la ressource et de l'environnement ;

2 - cette régularisation est une occasion pour les habitants de réfléchir à la gestion de cet équipement largement dépendant du dévouement de l'équipe municipale ;

3 - le projet proposé a fait l'objet d'une analyse approfondie intégrant l'ensemble des contraintes et questionnements ;

4 - l'enquête publique s'est déroulée sans incident dans les formes prévues au code de l'expropriation (art. R11.4 et suivants) sur la base d'un dossier complet et lisible par le public.

5 - les périmètres de protection prévus sont intégralement propriété de la commune de Ris et, en grande partie boisés et de, ce fait, gérés par l'ONF en application d'un aménagement pour une gestion raisonnée et durable.

Conclusions relatives au prélèvement d'eau

- Les prélèvements effectués sont de faible importance au regard du débit de la source et n'ont pas d'influence sur la ressource,
- ils correspondent aux besoins de la population desservie qui n'a pas d'autre ressource, économiquement mobilisable, à sa disposition ;
- la commune continue ainsi d'apporter un service public fondamental à ses administrés et à ceux de sa commune voisine, Cazaux-Debat.

Conclusions relatives à l'institution de périmètres de protection

- La protection de la ressource est une opération indispensable pour maintenir la qualité de l'eau fournie à la population.
- Dans ce but, un certain nombre de mesures bien connues et de bon sens - mises en œuvre dans d'autres communes rurales de montagne - doivent être adoptées, notamment l'instauration de périmètres de protection de la zone de captage - ici pour un aquifère très superficiel - et des équipements du captage à maintenir avec attention en état de fonctionnement.
- Ces dispositifs sont ici déjà fonctionnels mais, en cas d'adaptations nécessaires doivent être aidés par des financements publics adaptés à la protection des captages.
- Les mesures préconisées concernent une propriété communale et ne sont pas de nature à empêcher une utilisation agricole et forestière raisonnée des parcelles concernées.

En conséquence, j'émetts un **AVIS FAVORABLE** au projet

- **d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine**
- **d'instauration de périmètres de protection de la zone de captage**

pour la source communale de Ris (Hount dets Dits)

et en **RECOMMANDANT**

- à la commune de poursuivre son action de gestion opérationnelle et vigilante de l'alimentation en eau,
- à la commune de poursuivre son action d'information des habitants,
- à la commune de sensibiliser le gestionnaire de la forêt (l'ONF) à l'occasion des interventions prévues (coupes, travaux),
- au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées de poursuivre son appui à la commune pour ce projet.

Fait à VIC en BIGORRE, le 22 juin 2023

Le commissaire-enquêteur

Jacques LEVERT

Document C

ANNEXES du rapport

- 1 - Arrêté de désignation du Commissaire-enquêteur
- 2 - Arrêté d'ouverture de l'enquête
- 3 - Avis d'enquête
- 4 - Affichage (Ris)
- 5 - Affichage (Cazaux-Debat)
- 6 - Message aux habitants de Ris
- 7 - site de la Préfecture
- 8 - certificats d'affichage